

devra être désigné à cette fin par le gouverneur en conseil.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 16—*Fonds renouvelable de la production de défense.*

M. Macdonnell (Greenwood): Je désire soumettre une idée à ce propos. Je comprends fort bien,—de fait je me suis toujours rendu compte,—qu'un fonds renouvelable est nécessaire. Je désire simplement qu'on communique les renseignements le plus tôt possible au Parlement, et je me demande si le ministre voudrait bien tenir compte de mon idée. Accepterait-il la proposition portant que des états mensuels des opérations prévues à l'article 16 soient publiés et déposés à la Chambre, c'est-à-dire les recettes et les dépenses dont il est question à l'alinéa a) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 du même article?

Le très hon. M. Howe: Les données seraient nécessairement très vagues. Elles indiqueraient, par exemple, que nous avons prélevé X millions de dollars à même le fonds et que nous y avons versé Y millions de dollars au cours du mois. Nous ne pourrions donner de précisions. Évidemment, nous ne pourrions spécialiser ni les dépenses ni les recettes. Ces chiffres n'auraient aucun sens.

Il suffirait, il me semble, qu'un député demande la production de telles ou telles données; le résultat serait le même. Je n'aime pas demander au Parlement d'adopter une loi ou un statut prescrivant que je doive déposer des chiffres qui n'auraient pas de sens. S'ils avaient une signification, je ne m'opposerais pas à leur dépôt, compte tenu des considérations de sécurité nationale. Si un député veut des chiffres et les demande, je serai heureux de les déposer le lendemain. Je crois que l'honorable député se rendra compte de la difficulté.

M. Fulton: Le ministre veut-il dire qu'il ne pourrait fournir les détails pour des motifs de sécurité?

Le très hon. M. Howe: C'est exactement cela.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 36—*Aucun droit d'action contre le régisseur ou l'enquêteur.*

Le très hon. M. Howe: Je crois que l'amendement que je demande à mon collègue de proposer peut supprimer la difficulté qui se pose ici.

L'hon. M. Fournier: Je propose:

Que l'article 36 soit modifié par l'addition des mots suivants:

[Le très hon. M. Howe.]

"mais rien dans le présent article ne limite ni ne restreint les droits de toute personne contre la Couronne."

M. le président suppléant: On notera que l'article 36 est devenu l'article 37.

M. Green: N'est-ce pas là, en somme, la modification que nous avons proposée?

Le très hon. M. Howe: En réalité, la modification diffère considérablement de celle que proposait le député.

M. Green: C'est la même chose, mais exprimée différemment.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Le préambule est adopté.

Rapport est fait du bill.

M. l'Orateur suppléant: Quand le bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

M. Green: A la prochaine séance.

LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

DISPOSITION TENDANT À ACCÉLÉRER LES PAIEMENTS AU TERME DE LA PÉRIODE DE MISE EN COMMUN

Le très hon. C. D. Howe (ministre du Commerce) propose la 2^e lecture du bill n^o 5, tendant à modifier la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935.

—Monsieur l'Orateur, le bill n^o 5 apporte trois modifications à la loi sur la Commission canadienne du blé, 1935. La première rectifie une erreur dans l'article 20, où il est question du "31 août". La modification substitue à cette date le "1^{er} août", comme on l'entendait.

Les deux autres modifications sont proposées à la suite de l'expérience acquise depuis la création de la Commission canadienne du blé.

Aux termes de la loi actuelle, toute augmentation du versement initial à l'égard du blé, de l'avoine et de l'orge, effectué durant une période de mise en commun ou année-récolte, doit être la même pour toutes les catégories. Il pourrait arriver qu'il soit possible d'augmenter le versement initial à l'égard de certaines catégories de blé, d'avoine ou d'orge, plus qu'à l'égard des autres catégories des mêmes céréales. Cette modification a pour but d'accorder au gouverneur en conseil une certaine marge pour ce qui est du rajustement des versements initiaux, au cours d'une année-récolte, à l'égard des diverses catégories. Une année-récolte normale ne donnerait pas lieu selon moi à l'emploi des pouvoirs que comporte la modification pro-